

ASSOCIATION D'ETUDE ET DE PROMOTION DU SPORT ET DES ACTIVITES SPORTIVES DU MASSIF CENTRAL

STATUTS

PREAMBULE

Le MASSIF CENTRAL regroupe un ensemble de territoires répartis sur six régions, mais présentant des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques ou culturelles suffisamment homogènes pour faire de ce vaste ensemble, grand comme le Portugal, un espace de projets et de développement à part entière.

C'est parce que le sport doit tenir toute sa place dans les politiques publiques mises en œuvre dans le Massif Central, qu'elles soient d'initiatives régionales, nationales ou européennes, qu'il a été convenu, à l'initiative d'acteurs publics, associatifs et privés, de fédérer leur énergie et leurs savoirs faire au sein d'une association d'étude et de promotion du sport et des activités sportives du Massif central, *SPORT MAC*.

Le sport doit tenir sa place d'abord en tant qu'il est un vecteur d'éducation important pour les jeunes et qu'il convient de s'assurer que ceux d'entre eux qui vivent dans le Massif-Central, et notamment dans les secteurs les moins densifiés bénéficient d'une offre sportive suffisante et de qualité. Le sport crée aussi du lien social, par l'animation qu'il génère à toutes les phases de sa mise en œuvre : écoles de sport, vie associative, organisations de compétitions et de manifestations constituant autant d'occasions d'échanges entre des territoires, confrontés aux problèmes de leur isolement et enclavement.

C'est aussi, par le lien intergénérationnel, une école de vie et de solidarité : ainsi, permettre aux seniors dont un grand nombre vivent dans de petites communes éloignées des centres de services et de décision de pratiquer des activités physiques adaptées garantit leur autonomie physique et prolonge leur maintien sur leurs lieux de vie, tout en créant des occasions de rencontres rompant leur isolement.

Environnement préservé et propice aux sports de nature, le Massif Central peut enfin trouver dans le développement maîtrisé et durable de ce patrimoine un moyen de requalification de certains de ses territoires ruraux en voie de désertification.

ARTICLE 1

Il est créé entre les institutions et personnes concernées, l'« **association d'étude et de promotion du sport et des activités sportives du Massif Central** », *SPORTS MAC*, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16/08/1901 et de la loi du 09/10/81.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Clermont Ferrand.

Il pourra être transféré en tout lieu du Massif Central par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 2

L'association d'étude et de promotion du sport et des activités sportives du Massif Central a pour objet :

- 1) De contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif du Massif Central.
- 2) De valoriser, promouvoir et défendre le sport pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès du Comité Massif Central et de toutes les collectivités locales et des administrations.
- 3) D'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire à l'étude, au développement de l'idée et de la pratique sportive dans le Massif Central.

L'association s'interdit toutes discussion ,ou manifestation présentant un caractère de prosélytisme politique ou confessionnel.



L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'engage à veiller à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et techniques de l'association.

ARTICLE 3

L'« association d'étude et de promotion du sport et des activités sportives du Massif Central », est composée de membres répartis en trois collèges :

- ◆ le premier collège comprend les membres de droit représentants ou délégués
 - des Conseils Généraux
 - des Conseils Régionaux

du territoire du Massif Central, tel que défini par la Charte du Massif Central.

- ◆ le deuxième collège comprend les membres actifs désignés par,
 - le mouvement olympique et sportif (CDOS et CROS)
 - les Conseils Economiques et Sociaux Régionaux

du territoire du Massif Central, tel que défini par la Charte du Massif Central.

- ◆ le troisième collège est composé de toutes personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration en considération de leurs compétences ou des services qu'elles peuvent rendre ainsi que de leur implication dans la gestion des activités sportives du Massif Central.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd:

- 1) En cas de dissolution de la structure à laquelle appartient le membre.
- 2) Par démission (ou décès s'il s'agit de personne physique).
- 3) Par radiation, pour motif grave, sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des membres composant ce conseil, et après audition du représentant légal du groupement qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix et reçoit à l'avance communication des griefs retenus avec pièces justificatives.

Tout membre qui fait l'objet de la radiation prononcée par le conseil d'administration peut interjeter appel devant l'Assemblée Générale.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite aux membres concernés et dans la même forme.

Cette Assemblée, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer une décision de radiation attaquée qu'à la majorité des voix présentes à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, seuls les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges ont voix délibératives.

Chaque membre actif et de droit dispose aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'une voix.

Chaque institution est représentée par son responsable ou une personne dûment mandatée à cet effet.

Le Préfet coordinateur du Massif Central, ou ses représentants, assistent à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle les objectifs définis par l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour entendre et se prononcer sur le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget proposé, pour procéder, le cas



échéant, à l'élection des membres du Conseil d'administration et, d'une manière générale, pour examiner toutes les questions entrant dans l'objet de ses statuts.

Elle élit tous les ans deux vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président, soit à la demande du Comité de Direction, soit à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale. Le Président est tenu d'organiser l'Assemblée Générale dans un délai de 45 jours maximum.

Les convocations seront à adresser au moins 21 jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres actifs présents ou représentés détiennent au moins le quart des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours et délibérera quel que soit le nombre de présents.

Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'administration.

ARTICLE 6

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées sauf dispositions contraires prévues aux articles 7,8,18 et 19.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent est admis, ce dernier n'est accepté qu'en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Siège au Conseil d'administration l'ensemble des membres élus, choisis parmi le collège des membres actifs ; sont invités tous les membres de droit avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent également être désignées et participer aux travaux après validation du Conseil d'Administration une à trois personnes en considération de leur compétence ou des services qu'elles peuvent rendre.

Tout candidat doit être majeur et jouir de ses droits civiques.

Le Conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres, choisis parmi le deuxième collège, élus à bulletins secrets par la première Assemblée Générale qui suit les Jeux Olympiques d'été, pour une durée de quatre ans.

Au premier tour, avec la majorité absolue, et au second tour avec la majorité simple.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin :

- 1) à l'expiration du mandat ;
- 2) en cas de démission ou de décès ;
- 3) lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction,

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus.

La ou les personnes ainsi désignées resteront en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Après appel à candidatures, il est procédé, au cours de celle-ci, à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Conseil. Les nouveaux membres ne seront élus que pour la durée du mandat restant à courir.



Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'administration en fonction des besoins.

L'objet, la composition et la présidence de ces commissions sont fixés par le Conseil d'administration. Au moins un membre du Conseil d'administration doit être membre des commissions.

ARTICLE 8

Le Président est choisi parmi les membres élus du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Il est élu lors de l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de nécessité, le Président peut accorder une délégation.

Cette délégation fait obligatoirement l'objet d'un écrit précisant les modalités de celle-ci.

Il comprend notamment :

- l'identité des parties (délégant et délégataire),
- la qualité des parties,
- la durée de la délégation,
- la date de début de la délégation,
- la signature des parties.
- les types d'actes faisant l'objet de la délégation (pour la délégation de signature),
- le domaine de la délégation, les pouvoirs et moyens conférés au délégataire (pour la délégation de pouvoir),

Toute délégation fait l'objet d'autant d'originaux que de parties.

Tout interlocuteur concerné par la délégation doit être averti de son existence et de sa suppression.

En cas de délégation de pouvoir, le délégataire doit être pourvu de l'autorité (indépendance et pouvoir de décision), de la compétence (connaissances techniques et juridiques), et des moyens (financiers et disciplinaires) nécessaires pour veiller à la stricte et constante application de la réglementation.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau qui se compose de 5 membres.

Le Bureau comprend, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général et deux Vice-Présidents.

Sont élus les candidats qui ont obtenu, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de voix représentant au moins un quart du nombre des votants, et au second tour à la majorité simple.

ARTICLE 10

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation écrite adressée au moins 10 jours avant la réunion, la date de la poste faisant foi, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation précisera l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Le Bureau du Conseil d'administration se réunit ou siège dans les formes les mieux adaptées à son fonctionnement chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans le cas de vidéoconférence ou de « réunion Internet », les votes devront être confirmés par écrit dans les 8 jours.



ARTICLE 12

Pour la validité des délibérations du Conseil d'administration ou du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions, tant au Conseil d'administration qu'au Bureau (nonobstant article 11 alinéa 2), sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletins secrets sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu procès-verbal de réunion, signé par le Président et le Secrétaire Général, pour les Conseil d'administration et les Bureaux.

ARTICLE 13

Les membres du Bureau ou du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14

Les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées à l'article 8.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association sont composées :

- 1) Des subventions de l'Etat, des collectivités, ou de fonds européens ou toute institution publique.
- 2) Des apports de toute personne privée, physique ou morale,
- 3) De toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.
- 4) Des cotisations des membres actifs, dont le montant est fixé en Assemblée générale.

L'association peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement des fonctionnaires.

ARTICLE 17

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou sur la demande des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des membres dont disposerait au total l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale convoquée dans le but de modifier des statuts est celui fixé à l'article 5 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.



ARTICLE 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne les commissaires chargés de la liquidation.

La dévolution de l'actif net est votée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

Le Président de l'association (ou les commissaires chargés de la liquidation en cas de dissolution) doivent faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

ARTICLE 21

Si nécessaire, un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration sera adopté par l'Assemblée Générale. Il déterminera en tant que de besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

Le Secrétaire

le 04/06/2005



Le Président

le 4 juin 2005


